Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Titre II. - Dispositions transitoires et finales.
Art. 262. Les demandes d'un congé pour interruption de carrière, ou les demandes de prolongation de ce congé soumises avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées conformément aux dispositions qui leurs étaient applicables avant cette date.
Art. 263. Les congés pour interruption de carrière en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivis sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant cette date.